



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de pose de réseaux entre la commune de
Bandol et l'île de Bendor dans le département du Var
(83)**

n° MRAe – 2018 - 002022

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale » a été saisie par le Préfet du département du Var sur la base du dossier de projet de pose de réseaux par forages guidés entre la commune de Bandol et l'île de Bendor dans le département du Var (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Paul Ricard.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact et son résumé non technique. La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 17/09/2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'Autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS), le Préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que la préfecture maritime. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'Autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL PACA serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

¹ - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

| | |
|--|---|
| Préambule..... | 2 |
| Synthèse de l'avis..... | 4 |
| Avis..... | 5 |
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact..... | 5 |
| 1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs..... | 5 |
| 1.2. Procédures..... | 6 |
| 1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> | 6 |
| 1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées</i> | 6 |
| 1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale..... | 6 |
| 1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique..... | 6 |
| 1.5. Avis sur la présentation du projet..... | 7 |
| 1.6. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées..... | 7 |
| 2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence..... | 8 |
| 2.1. Sur la biodiversité..... | 8 |
| 2.2. Sur les usages et la santé..... | 9 |

Synthèse de l'avis

Le projet de pose de réseaux par forages guidés entre la commune de Bandol et l'île de Bendor dans le département du Var vise à conforter et renforcer l'alimentation des réseaux sur l'île. Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la préservation des habitats et espèces marines,
- la préservation de la qualité des eaux marines et des sédiments.

La technique de forage guidé employée est de nature à permettre d'éviter et réduire les impacts sur le milieu marin. Les actions de préventions des pollutions accidentelles et de réduction des incidences du chantier sont pertinentes. Le suivi du chantier par un bureau d'étude indépendant garantira la minimisation de son impact. La MRAe formule néanmoins la recommandation suivante :

Recommandation : exposer dans le dossier les éventuelles modalités de remise en état naturel du site ou les arguments qui conduisent à laisser le câble existant, eût égard à l'examen des incidences environnementales de ces deux alternatives..

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs



Localisation du projet - source : étude d'impact

Le projet, porté par la société Paul Ricard, a pour objectifs de sécuriser et optimiser la desserte de distribution électrique haute tension (20 kV) pour alimenter son poste privé de l'île de Bendor. Il a également pour objectifs de renouveler les conduites d'eau douce et de relier l'île au réseau de fibre optique. Les caractéristiques des câbles, d'une longueur de 300m environ et prévus à une profondeur de 10m en substrat dur, sont les suivants :

- deux câbles HT 20kV insérés dans deux conduites PEHD² de 160mm de diamètre,
- deux conduites PEHD de 125mm de diamètre pour l'alimentation en eau potable,
- trois conduites PEHD de 75mm pour la fibre optique,
- deux conduites PEHD de 110mm de diamètre pour les eaux usées.

² Polyéthylène haute densité :

En plus des deux forages guidés prévus, le raccordement aux réseaux existants nécessitera la réalisation de réseaux enterrés dans des tranchées.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, transmis à l'Autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas en décembre 2017 (au titre de la rubrique 34 du tableau annexé au R122-2 du même code). Par arrêté préfectoral n° AE-F9317P0384 du 10/01/2018, l'Autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact. Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées

Le projet relève :

- d'une autorisation environnementale unique. En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, les travaux relèvent de la rubrique 4.1.2.0 et sont donc soumis à déclaration. La décision précitée les soumettant à étude d'impact, ce dossier rentre donc dans le champ de l'autorisation environnementale unique,
- d'une autorisation au titre du code de l'énergie (article R.323-25),
- enfin, le projet étant situé dans le domaine public maritime, il nécessite la demande d'une concession d'utilisation du domaine public maritime au titre du code général de la propriété des personnes publiques.

1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'Autorité environnementale et susceptibles d'être affectés par le projet sont les suivants :

- la préservation des habitats et espèces marines,
- la préservation de la qualité des eaux marines et des sédiments.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur le plan réglementaire les exigences relatives à la démarche d'évaluation environnementale exigées par le code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un résumé non technique et couvre l'ensemble des thématiques environnementales requises. Les auteurs sont cités et l'évaluation environnementale est basée sur des méthodes correctement décrites. Le résu-

mé non technique aurait mérité d'être plus synthétique notamment par la réduction du nombre de chapitres.

La zone d'étude est correctement appréhendée. Différentes aires d'étude sont définies (immédiate, proche, éloignée) et correctement cartographiées (figures 14 et 15 de l'étude d'impact).

Les illustrations sont adaptées et de qualité dans leur ensemble. Les cartes ainsi que les autres illustrations (photographies, schémas, coupes, ...) permettent de faciliter la compréhension de la nature du projet et des enjeux environnementaux du site par le grand public.

Dès lors que deux sites Natura 2000 sont évoqués, une démonstration spécifique de l'absence d'impact sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites est nécessaire pour justifier la conclusion présentée dans le dossier en page 101 de l'étude d'impact³.

1.5. Avis sur la présentation du projet

Le projet est correctement décrit en termes de réalisation, phasage des travaux, période et durée des travaux, organisation du chantier, matériels utilisés. Les illustrations précisent le déroulement des travaux en particulier les opérations de forages guidés. Les mesures environnementales en phase chantier sont correctement décrites au stade de la présentation du projet dans l'étude. Les fluides de forages seront notamment préparés « côté Bandol » à l'aide d'un malaxeur de bentonite⁴ spécifique de type « container étanche » afin d'éviter tout risque de fuites dans le milieu.

Les opérations de réversibilité de l'ouvrage sont abordées dans le dossier.

Un aperçu de l'évolution de l'environnement en présence et en absence du projet est correctement présenté sous forme de tableau dans le chapitre 2 de l'étude d'impact conformément au 3° de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le choix de la date prospective, calée sur la durée probable de concession d'occupation du domaine public maritime (autour de 2050), convient.

1.6. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

Le choix de la solution retenue repose sur la technique employée pour le raccordement ; le choix du tracé, le plus court étant le plus logique. Bien que la technique de forage guidé présente à priori un grand intérêt pour la préservation du milieu marin (en particulier l'herbier de Posidonie), une brève comparaison des impacts du projet avec ceux résultants d'une solution de dépose de câbles sur les fonds marins, utilisant le tracé du câble existant complèterait utilement l'information du public. Parallèlement, la MRAe estime nécessaire de présenter les incidences du maintien ou de l'enlèvement du câble existant et de justifier la solution retenue.

³ Indiquer simplement une distance au site ne peut tenir lieu de justification.

⁴ La bentonite est un produit minéral inorganique considéré comme chimiquement non écotoxique mais pouvant avoir des effets de type mécanique sur les organismes aquatiques et pouvant engendrer une augmentation de la turbidité.

Recommandation : exposer dans le dossier les éventuelles modalités de remise en état naturel du site ou les arguments qui conduisent à laisser le câble existant, eût égard à l'examen des incidences environnementales de ces deux alternatives.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur la biodiversité

Le projet n'est pas inclus dans une zone protégée au titre de la biodiversité. Il se situe à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type 2 « Ile Rousse, Ile de Bendor ». Le site Natura 2000 le plus proche (« Pointe de la Fauconnière ») se situe à environ trois kilomètres du projet.

Au vu de l'artificialisation existante sur les zones de travaux à terre, les enjeux de biodiversité relatifs à la présence d'habitats et d'espèces terrestres sont, à juste titre, qualifiés de faibles.

Concernant le milieu marin, la campagne d'investigation de terrain, qui a eu lieu le 20 avril 2017, révèle la richesse en biodiversité du secteur et identifie des enjeux de conservation qualifiés de forts, notamment pour l'herbier de Posidonie et la Grande Nacre (en grand nombre dans la zone du projet). La carte des biocénoses⁵ marines (figure 35) permet notamment d'identifier le câble de raccordement actuel par la trace de destruction d'herbier de Posidonie sur son emprise.

Ce relevé de terrain a été réalisé à la bonne période sur une aire d'étude correctement définie. L'effort d'inventaire semble suffisant au vu de la taille du secteur concerné. Un inventaire ichtyologique⁶ a également été conduit ainsi qu'une prospection sur l'habitat substrat meuble.

Les principaux enjeux écologiques identifiés sont les suivants :

- présence d'herbiers de Posidonie de bonne vitalité (espèce protégée au niveau national),
- présence d'un nombre important d'individus de Grande Nacre (espèce protégée au niveau national).

La solution choisie pour la pose des réseaux permet d'éviter la destruction des habitats et espèces marines. En effet, les deux forages guidés dans les couches géologiques n'entrent pas en contact avec le milieu marin et aucun rejet en mer n'est attendu. Les dérangements éventuels de la faune marine lors des travaux sont évalués, à juste titre, comme négligeables. Enfin, le projet a des incidences jugées également négligeables sur le milieu marin en phase exploitation.

Les mesures décrites en phase chantier, notamment celles relatives à la pollution accidentelle, devraient permettre d'encadrer les risques de perturbation des habitats et espèces en mer.

⁵ Ensemble des êtres vivants coexistant dans un espace écologique donné.

⁶ Qui concerne l'étude des poissons.

La MRAe souligne la pertinence de la mise en place d'un dispositif de suivi réalisé par un bureau d'études en environnement marin indépendant des entreprises en charge des travaux. Il n'est pas prévu spécifiquement de mesures relatives au suivi des habitats et espèces en mer au vu des faibles risques d'impact. En complément r un suivi relatif à la surveillance du maintien de la bonne vitalité de l'herbier de Posidonie et des Grandes Nacres pourrait être intéressant.

2.2. Sur les usages et la santé

Le secteur du projet est concerné par des usages récréatifs (zone de mouillage entre Bandol et l'île de Bendor, zones de baignade à proximité) et professionnels (pêche, transport maritime entre Bandol et l'île de Bendor).

Les effets potentiels du projet sur les usages et la santé sont correctement appréhendés. La mise en application des mesures en phase chantier permettra de contenir les nuisances sur les populations avoisinantes. Ces mesures concernent notamment la réalisation des travaux hors période estivale (évitant ainsi la forte affluence touristique), la mise en œuvre des mesures « classiques » de sécurité de chantier et les mesures relatives aux émissions sonores (choix horaire des travaux en journée). L'absence de rejets en mer permet d'éviter la dispersion de bentonite dans le milieu marin et ainsi au niveau des zones de baignade. En phase exploitation, le faible champ magnétique attendu des câbles haute tension (notamment du fait de leur enfouissement) permet d'écarter les effets sur la santé liés à ce champ.

Concernant les infrastructures terrestres de transport, le dossier aurait pu traiter les éventuelles problématiques liées à l'accès des véhicules de chantier sur site.

Glossaire

| Acronyme | Nom | Commentaire |
|----------|---|--|
| ARS | Agence régional de santé | Une agence régionale de santé est un établissement public administratif de l'État français chargé de la mise en œuvre de la politique de santé dans sa région. |
| DPM | Domaine public maritime | <p>Le DPM naturel est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage (c'est-à-dire celle des plus hautes mers), et la limite, côté large, de la mer territoriale ; • des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ; • des lais et relais de la mer ; • des parties non aliénées de la zone dite « des cinquante pas géométriques » dans les départements d'outre-mer depuis la loi du 3 janvier 1986 (« loi littoral »). <p>Le DPM artificiel est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.</p> |
| ERC | Éviter, réduire, compenser | La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits |
| | Natura 2000 | Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). |
| PEHD | Polyéthylène haute densité | Le polyéthylène haute densité est par utilisé pour produire des caisses en plastique hautement résistantes, des canoës-kayaks, emballages de produits détergents, bidons d'huile moteur, bouteilles de lait et de shampoing, flacons de médicaments, bouchons de boissons gazeuses, filets de signalisation pour les conduites, câbles enterrés et des tubes pour le transport de gaz, d'eau ou de câbles. |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux | Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. |
| SIDE | Système d'information développement durable environnement | Système d'information du Ministère de la transition écologique et solidaire. |
| Znieff | Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique | L'inventaire des Znieff est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff. |